

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO: 500-36-000395-866

C O U R S U P E R I E U R E

MONTREAL, LE 2 juillet 1987.

P R E S I D E N T:

HONORABLE JUGE YVES MAYRAND

JEAN-PIERRE DUPONT, agissant
es-qualité pour la COMMISSION
DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUEBEC,
800 Square Victoria, 17ième
étage, Montréal, Québec H4Z 1G3

Poursuivante-appelante

-vs-

ANDRE RHEAULT, 400, 1ère rue,
Daveluyville, Québec, G0T 1C0

Accusé-intimé

-et-

LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

Mis-en-cause

JUGEMENT REJETANT L'APPEL

ET STATUANT SUR LES FRAIS

Dans tout appel entrepris par un poursuivant, selon l'article 75 de la Loi sur les Poursuites Sommaires du Québec, la Cour avait déclaré invalides et inopérants les paragraphes suivants de l'article 78:

Paragraphe 1: dans la mesure où l'appel du poursuivant porte sur des questions autres que des questions de droit;

Paragraphe 2: dans son entier.

Le paragraphe 2 prévoyait que le poursuivant pouvait "assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou que ces preuves aient été produites ou non lors de l'audition de la cause par le juge de paix."

Le présent jugement doit se lire à la lumière de la décision rendue dans ce dossier le 31 mars 1987 et à laquelle nous référons les parties.

Il s'agit de déterminer, dans un second temps, si le présent appel porte sur des questions de droit et comment il peut être soumis à l'appréciation de la Cour Supérieure.

On sait que la Loi des Poursuites Sommaires ne prévoit pas la transcription des témoignages de première instance, tant pour un appel dit de novo que pour un appel par exposé de cause.

Cette situation s'explique par le fait que les cours de premières instances à une certaine époque, n'étaient pas équipées de système d'enregistrement mécanique et ne voulaient ou ne pouvaient s'offrir les services d'un sténographe officiel.

Le de novo procédait par l'audition de témoins et l'exposé de cause comportait un "exposé des faits et des motifs", dressé et signé par le juge de première instance.

Il est également bon de noter que tant l'appel selon l'article 78, soit le de novo, que l'appel selon l'article 90, soit l'exposé de cause, étaient tous deux institués en vertu de l'article 75 de la loi.

En pratique, c'était par consentement, que les parties pouvaient produire la transcription des témoignages de première instance, sauf le cas prévu à l'article 78 h) 3, soit celui où il est démontré "sous serment ou autrement qu'il est impossible, en faisant toute la diligence raisonnable, de faire comparaître le témoin personnellement."

Evidemment, cette "lecture du témoignage" n'était possible que "s'il a été pris et dûment attesté par le juge de paix" en première instance.

En fait, la seule et unique mention de transcription de témoignage, dans toute la Loi sur les Poursuites Sommaires du Québec, est contenue à l'article 121 de la loi, traitant d'une décision de la Cour Supérieure portée devant la Cour d'Appel du Québec.

Contrairement aux procès tenus devant des juges de paix, il était connu et reconnu que la Cour Supérieure bénéficiait du service de transcription ou d'enregistrement.

Dans ce présent dossier, l'intimé refuse de consentir à la production de toute transcription de témoignage.

D'autre part, l'appelante qui voit maintenant son appel limité à des questions de droit, déclare que son motif d'appel de droit est le suivant:

"le juge de première instance aurait illégalement refusé la preuve de certains faits".

La première question à résoudre est la suivante: existe-t-il encore un véhicule permettant à la poursuivante de soumettre des questions de droit dans un appel porté selon l'article 75.1?

Nous soumettons que la réponse doit être affirmative, mais l'exercice de son droit sera dorénavant limité à certains cas précis.

L'article 75 prévoit qu'il y a appel à la Cour Supérieure par le poursuivant, de tout ordre ou renvoi. Le mot acquittement n'est pas utilisé dans la loi.

L'article 76 par. 2 oblige l'appelant à donner un avis de son intention d'appeler et à le signifier à l'intimé et au juge de paix qui agit comme cour en matière de poursuites sommaires.

Or, selon l'article 86 par. 1, le juge de paix ou la Cour des Poursuites Sommaires, sur réception de l'avis prévu à l'article 76, doit transmettre le dossier à la Cour Supérieure.

Le dossier est donc devant la Cour Supérieure, sans transcription et sans possibilité de faire entendre des témoins, depuis la décision rendue antérieurement dans ce dossier.

Nous sommes d'avis que la Cour Supérieure est en position d'entendre des appels du poursuivant sur des questions de droit seulement, selon ce qui reste de l'article

78 par. 1, en autant que ces questions peuvent être examinées à la face du dossier dûment transmis selon l'article 86.1.

Quelles sortes de questions de droit peuvent-elles alors être soumises à la Cour Supérieure?

Nous en soumettons quelques-unes à titre d'exemples, sans prétendre que la liste est exhaustive.

L'appel pourrait porter sur les questions de droit suivantes, apparaissant à la face du dossier, la dénonciation et le procès-verbal:

- absence d'autorisation d'intenter la plainte,
- absence de juridiction territoriale,
- absence de juridiction sur la matière,
- absence de juridiction sur la personne,
- prescription,
- délai déraisonnable d'être jugé,
- dénonciation qui ne révèle pas d'offense,
- motion préliminaire rejetant la plainte avant le début de la preuve,
- plaidoyers spéciaux d'autrefois convict ou

ou acquit,

- motion pour casser l'accusation, etc...

Ces questions et d'autres semblables peuvent être examinées et décidées sur la plainte et le procès-verbal, après avoir entendu l'argumentation des parties en appel.

Il y en a certes d'autres, mais nous voyons que l'appel est maintenant possible d'être entendu en autant que le juge de la Cour Supérieure n'a pas examiné la preuve, car il n'existe plus de véhicule pour lui apporter cette preuve et étudier les faits mis en preuve.

Si ce moyen lui apparaît trop limité, le poursuivi pourra toujours utiliser l'appel par exposé de cause ou les faits peuvent être contenus dans l'exposé du juge de première instance.

Sur des questions de droit et de juridiction, la poursuite peut, de façon facultative, procéder selon l'article 78 ou l'article 90, les deux se référant à l'article 75. (1).

Dans le présent dossier, le juge de première

(1) O.C.Q. vs Sometal Atlantic Ltée
C.A. Québec - 200-10-000035-76

instance aurait refusé à la poursuite de prouver des faits survenus après le dépôt d'un prospectus. La poursuite prétendait que la preuve d'action subséquente aurait pu démontrer l'intention spécifique du prévenu.

Le juge de paix a déclaré non pertinente et inadmissible une telle preuve.

Pour être en mesure de confirmer ou infirmer sa décision, il nous faudrait examiner la preuve, ce que nous ne pouvons faire dans le contexte actuel et à la suite de notre décision sur l'inconstitutionnalité de l'article 78.2 de la loi.

Nous aurions besoin de la transcription de toute la preuve pour ce faire. L'appel ne peut donc être mené à terme et doit être rejeté.

La poursuite nous suggère de recourir au pouvoir inhérent à la Cour Supérieure ou à la création de règle de pratique pour suppléer à la disparition de l'article 78.2.

Nous estimons que seul un amendement à la loi pourra prévoir un nouveau mode d'audition ou de transmission

de la preuve entendue en première instance et qu'il ne saurait être question, par une règle de pratique, de suppléer à la loi, car il s'agit plus que d'une question de procédure, mais d'une question de droit substantif.

L'appel est une procédure exceptionnelle limitée et précisée par statut et il ne saurait être question d'élargir ce droit au delà des textes législatifs ou de ce qu'il en reste.

LES DEPENS:

Le procureur de l'intimé a présenté une requête spécifique pour que la somme de \$5,000.00 soit octroyée à titre de frais pour compenser les honoraires et déboursés encourus dans ce dossier.

Il fonde sa requête tant sur l'article 77 de la Loi des Poursuites Sommaires que sur l'article 24.(1) de la Charte des Droits et Libertés.

L'article 77 se lit ainsi:

"77. 1. La Cour à laquelle l'appel est ainsi porté entend et décide alors l'appel, et rend telle ordonnance, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraît à propos; et, si l'appel du défendeur ou prévenu est renvoyé, elle ordonne et adjuge que l'appelant

soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par ledit ordre, ainsi que les frais adjugés, et décerne, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour."

La Loi des Poursuites Sommaires ne prévoit pas de tarif et il arrive que des juges siégeant en appel s'inspirent du tarif prévu par la Loi sur l'Aide Juridique (L.R.Q. - C.A. 14) pour fixer le montant des frais (2)(3).

Nous soutenons que le texte de l'article 77 donne une entière discrétion au juge pour fixer le montant des frais, car il peut attribuer le montant qui lui paraît à propos. Voir aussi l'article 83 sur les frais de première instance et d'appel qui se termine ainsi:

"...et elle peut décerner, quant aux frais à payer par l'une ou l'autre des parties, tel ordre qu'elle juge à propos."

L'article 51 traitant des frais, en première instance, se lit ainsi:

"...Le juge de paix, s'il rejette la plainte ou la dénonciation, peut ordonner que le poursuivant paie au défendeur les frais déterminés par règlement."

. . . / 11

(2) Canton de Granby vs Gagné - 1979, R.Pratique - 362

(3) Ordre des Arpenteurs Géomètre du Québec -vs- Cie Photo Survey - 755-05-0600-75.

Aucun règlement n'a cependant été encore adopté dans le cas de frais dus au défendeur. En vertu de l'article 134 de la Loi modifiant la Loi sur les Poursuites Sommaires (4), l'ancien tarif s'applique dans l'intervale, mais seulement dans le cas où les frais sont dus au poursuivant et que la plainte est maintenue.

Nous soumettons donc, que le juge en appel comme le juge de première instance, a entière discrétion, pour déterminer les frais de première instance à être payés au prévenu intimé, selon qu'il le juge à propos.

Dans les deux cas, tant pour les frais de première instance qu'en appel, le juge doit exercer judicieusement sa discrétion judiciaire.

Quels sont les critères reconnus par la jurisprudence? Le premier est la futilité de l'appel et le second, la mauvaise foi du poursuivant.

Dans l'arrêt Donahue, (5) le juge de la Cour Supérieure impose au poursuivant le paiement de frais pour les motifs suivants:

(4) L.Q. 1982 - C.32

(5) Jean-Louis Fourcaudot vs William Donohue
500-36-000067-820 - le 18 mars 1983.

"There remains the question of costs. The charge was found to be without merit in the lower court and the matter ought to have been left at that. However the complainant decided to put the respondent to considerable expense in contesting an equally unmeritorious appeal. In such a case the complainant ought to be ordered to bear some of that expense in the form of costs."

Un autre critère est la complexité du dossier et le coefficient de difficulté rencontré. La Cour d'Appel du Québec, dans la cause de Patrice Côté, fixe les frais à \$1,000.00 "attendu que le pourvoi porte sur une difficulté réelle (6).

Faisant un parallèle avec le problème identique qui existe au niveau des frais d'appel, selon la partie XXIV du Code Criminel, je crois qu'il y a lieu d'emprunter le commentaire de l'Honorable Juge Bezt dans l'arrêt Ouellette (7):

"Enfin, il me semble, que par son article 758 du C.Cr., le Parlement a voulu conférer à la Cour Supérieure la discrétion la plus étendue possible en matière de frais, une discrétion qui ne connaisse aucune limite, autre que celle du juste et raisonnable."

Il y a lieu de se demander si dans ce dossier particulier, il faut considérer également le facteur de réparation dont parle l'article 24(1) de la Charte Canadienne.

On doit se rappeler que dans un premier temps, cette cour a statué que la procédure d'appel prévue à l'article 78.2 soit le de novo, violait les droits constitutionnels de l'intimé.

La Cour a déjà procédé à une réparation en décrétant inopérant l'article 78.2 de la Loi et, par voie de conséquence, rejetant l'appel.

Même si le texte français parle de réparation et en anglais de "remedy", les deux mots étant au singulier, nous sommes d'avis que cette unique réparation peut se faire sous diverses formes et par divers moyens, même à l'intérieur d'un même dossier. (8) La doctrine est également au même effet:

"La description très générale des réparations possibles permises par l'article 24(1) a été employée la première fois en 1979, pour remplacer les termes restrictifs de "jugement déclaratoire, une injonction ou une décision semblable", qu'utilisait le projet de loi C-60."

Il ne fait aucun doute que ce changement avait pour but d'augmenter l'étendue des recours pour inclure, tout au moins, toutes les formes de réparation qui relèvent des pouvoirs ordinaires du Tribunal."(9)

Les arrêts démontrant qu'une compensation monétaire, sous forme de dommage ou de frais, a été ordonnée en plus d'un autre remède, sont assez nombreux:

(8) R. vs Gladstone 22, C.C.C. 3d p. 161

(9) Beaudoin vs Tarnopolsky - p. 631
Charte Canadienne

Lagiorgia vs The Queen - 1985 - 2 C.T.C. 25

Rossman vs R - 1984 - 9 D.L.R. (414-558)

Marshall vs R - 1984 - 13 C.C.C.(3d) 73

R vs Germain - 1984 - 53 A.Rep. 264

R vs Canadianna Product - 1984 - 17 C.C.C.(3d) 473

R vs Halpert - 1984 - 15 C.C.C. (3d) 292

R vs Dahlem - 1984 - 34 Sask. Rep. 169

Canadian Charter of Right and Freedom - Commentary p. 502 - 503, Prof. Tarnopalsky

Dans ce dossier, la Cour estime comme prouvé, le fait que les honoraires réels du procureur du prévenu intimé sont de l'ordre de \$5,000.00.

Il s'agit d'un dossier complexe d'émission d'actions mobilières et de publication d'un prospectus.

L'audition en première instance a duré 3 jours entiers. En appel, il y a eu diverses vacations et l'argumentation en droit dura un jour, et nécessita une longue recherche. Le procureur principal était assisté de deux autres avocats junior.

Le prévenu a subi des dommages réels d'au moins \$5,000.00, au niveau des honoraires seulement, mais également

il a subi d'autres dommages non comptabilisés, comme perte de temps, angoisse, etc....

La Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages moraux punitifs et exemplaires. Ces dommages doivent être limités aux cas où le poursuivant a agi arbitrairement et d'une façon oppressive, ce qui n'est pas la situation dans ce dossier.

La poursuivante, la Commission des Valeurs Mobilières du Québec, a perdu en première instance et aurait pu, sinon dû, être condamnée aux frais. Il arrive trop souvent que le juge de première instance omette de statuer sur les frais.

Elle s'est portée en appel selon l'article 78 (de novo) et non 90 (exposé de cause), comme le font la majorité des plaideurs au Québec, et c'était la première fois que le procédé de novo était déclaré inopérant et violant les principes de justice fondamentale.

Quant au mis-en-cause, le Procureur Général du Québec, il a été amené dans l'arène par l'avis d'inconstitutionnalité de l'intimé-requérant.

Il a plaidé avec aplomb, justesse, mais sobriété. Il n'a pas soumis de preuve de justification selon l'article 1 de la Charte.

Considérant l'importance de la question, le Procureur Général se devait d'intervenir et de soumettre ses prétentions.

Cependant, il faut réaliser qu'il peut être très onéreux pour un citoyen de s'attaquer à l'insconstitutionnalité de certains articles de loi.

Il faut éviter que ce recours ne soit ouvert qu'aux riches et aux puissantes corporations, qui n'hésitent pas à entreprendre des contestations juridiques qui les mènent jusqu'à la Cour Suprême parfois.

L'attribution de frais encourus par de telles démarches encouragera les plus démunis à faire valoir leurs prétentions, surtout quand elles sont bien fondées, comme dans le présent cas.

POUR TOUTES CES RAISONS, nous estimons:

- qu'il est "juste et raisonnable" à titre de frais, tant en première instance qu'en appel; et
- qu'il est convenable et juste, eu égard aux "circonstances", à titre de réparation,
- d'ORDONNER à la Commission des Valeurs Mobilières du Québec et au Procureur Général du Québec, de payer à l'accusé-intimé, André Rheault et/ou son procureur, la somme de \$5,000.00, répartie ainsi:
 - \$2,000.00 pour frais de première instance, payable par la poursuivante, la Commission des Valeurs Mobilières du Québec seulement;
 - \$3,000.00 pour frais d'appel et de réparation, payable pour une moitié par la poursuivante et pour l'autre moitié par le mis-en-cause, le Procureur Général du Québec.

Cette ordonnance deviendra exécutoire dans les trente (30) jours des présentes, conformément aux prescriptions de la Loi des Poursuites Sommaires et du Code de Procédure Civile, relatives à l'exécution des jugements en vertu de l'article 88 de la Loi.

Yves Mayrand
J.C.S.
YVES MAYRAND
J.C.S.

PROCUREUR DE LA POURSUIVANTE:
Me Richard Proulx

PROCUREURS DE L'INTIME:
PROULX, BAROT, MASSON

PROCUREUR DU MIS-EN-CAUSE:
Me Paul Monty